

**N° 7908<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 55 du Code civil en vue  
de la prolongation du délai des déclarations de naissance**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(19.11.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 55 du Code civil afin de prolonger le délai des déclarations de naissance de 5 à 10 jours.

En lien avec la pandémie Covid-19, le délai de déclaration de naissance a été temporairement suspendu, puis porté à un mois.

Le gouvernement, ayant constaté ensemble avec les acteurs sur le terrain que cette mesure temporaire fonctionne bien, a décidé de proposer une augmentation permanente du délai de déclaration de naissance, même en dehors d'un contexte de crise sanitaire, de 5 à 10 jours.

La Chambre de Commerce relève que l'allongement du délai de déclaration de naissance, en plus de (i) faciliter la démarche pour les déclarants et en particulier les personnes accouchant seules et (ii) mener à une accalmie dans les services d'état civil des administrations communales, tel que le souligne l'exposé des motifs, permet de s'aligner sur le délai du congé paternité auquel ont droit les pères salariés et apprentis, ce qui paraît tout à fait cohérent du point de vue des employeurs.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

